

E 2001 (D) 3/458

*Le Gérant du Consulat de Suisse à Paris, R. Naville,  
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

*L*

Paris, 18 novembre 1942

En me référant à mon rapport du 25 août 1942<sup>1</sup> concernant le statut des israélites suisses en zone occupée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai de nouveau approché les autorités allemandes en vue d'examiner, notamment, avec elles, s'il ne serait pas possible de procéder à la libération de quelques israélites suisses actuellement internés à Drancy pour avoir contrevenu à certaines prescriptions allemandes ou françaises.

---

1. Cf. N° 227.



Les autorités allemandes ont déclaré, à cette occasion, qu'il leur était difficile de donner suite actuellement à notre désir. Tout au plus, seraient-elles disposées à examiner un ou deux cas exceptionnels. Mon collaborateur a, par ailleurs, insisté auprès desdites autorités pour savoir si elles seraient disposées à envisager une mesure de clémence pour la fin de l'année, la plupart des intéressés ayant, à ce moment-là, 4 mois d'internement à leur actif. Les services allemands compétents, sans pouvoir se prononcer définitivement à ce sujet, m'ont fait savoir qu'ils seraient disposés à examiner une requête dans ce sens vers le milieu du mois de décembre.

En ce qui concerne la situation générale des israélites, il m'a été confirmé que cette question devenait de plus en plus actuelle, les autorités occupantes envisageant la déportation en masse des juifs de la zone occupée. La situation des israélites étrangers, de son côté, n'a toutefois pas reçu de solution définitive. Je vous signale, toutefois, que le Consulat de Turquie procède au rapatriement par convoi de plusieurs de ses ressortissants israélites. Les services allemands m'ont demandé, à ce sujet, si nous serions disposés à procéder, de notre côté, à un rapatriement général des israélites suisses. Ils m'ont confirmé que si vous étiez d'accord avec ce rapatriement, un convoi pourrait immédiatement être organisé et que, notamment, les internés et les épouses françaises israélites de ressortissants suisses pourraient également en faire partie.

Vu l'urgence que présente cette question, il me serait très précieux de connaître votre point de vue au sujet de ce problème<sup>2</sup>. Vous n'ignorez pas, en effet, que la communauté juive suisse à Paris comprend environ 150 personnes. Si vous étiez disposé à donner votre accord à un rapatriement massif, je vous serais obligé de vouloir bien m'en aviser, afin que je puisse prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir dans mon dernier rapport, il n'est pas impossible que les autorités allemandes soient amenées à reconsidérer la situation des étrangers qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumis au port de l'étoile. Il m'a été confirmé dernièrement que cette mesure serait susceptible d'être appliquée à tous les membres de la communauté israélite, quelle que soit leur nationalité. C'est ainsi que, récemment, les israélites hongrois qui avaient tout d'abord été dispensés du port de l'étoile, ont été tout dernièrement astreints à cette mesure. J'ajoute, pour votre information personnelle, qu'à l'heure actuelle 40 000 juifs étrangers plus quelques français ont été déportés dans l'Est; le dernier convoi prévu pour cette année est parti la semaine dernière.

---

2. Cf. annexe au présent document.

## ANNEXE

E 2200 Paris 26/12

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna,  
au Gérant du Consulat de Suisse à Paris, R. Naville*

L FE

Berne, 29 décembre 1942

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 novembre<sup>3</sup>, relative à la situation des israélites suisses en zone occupée. A ce propos, vous avez bien voulu nous informer de vos démarches en faveur de nos compatriotes actuellement internés au camp de concentration de Drancy. Nous attendons avec intérêt de connaître le résultat de vos efforts tendant notamment à obtenir, de la part des autorités allemandes d'occupation, une mesure de clémence à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Concernant un rapatriement général éventuel des juifs suisses, nous avons soumis la question à la Division de Police qui nous répond selon copie de lettre ci-incluse<sup>4</sup>.

Ainsi que vous voudrez bien le constater, l'instance précitée est d'avis que, dans les circonstances actuelles, il ne reste guère d'autre alternative que de procéder au rapatriement collectif envisagé et elle émet, à ce sujet, quelques directives touchant l'organisation du convoi.

Toutefois, eu égard aux problèmes extrêmement complexes et délicats que ne manquerait pas de soulever une telle mesure – d'autant plus qu'elle devrait vraisemblablement s'appliquer non pas seulement aux israélites suisses de Paris, mais aussi à ceux résidant dans le reste de la zone occupée – nous estimons qu'il ne faudrait y recourir que si toute autre solution paraissait d'emblée exclue. Nous vous prions en conséquence, avant de prendre, le cas échéant, vos dispositions dans le sens suggéré par la Division de Police, de soumettre encore toute la question à un examen approfondi. A notre avis, un rapatriement collectif ne devrait comprendre, pour l'instant, que les personnes internées ou tout particulièrement menacées d'arrestation immédiate ou de déportation, ainsi que les personnes âgées et malades et les enfants.

De toute façon, pour le cas où un convoi devrait être organisé, vous voudriez bien vous en tenir en tous points aux directives de la Division de Police<sup>5</sup>, notamment pour ce qui est du droit à la nationalité suisse des personnes admises à en faire partie et l'envoi préalable à la dite Division des listes de départ.

---

3. Cf. document publié ci-dessus.

4. Dans cette lettre du 8 décembre, la Division de Police écrit notamment: Wir nehmen dabei an, dass die Organisierung des Heimtransportes vom Schweiz. Konsulat in Paris an die Hand genommen wird. Da es nicht ausgeschlossen ist, dass sich bei diesem Transport auch Leute einschmuggeln könnten, die mit unserem Lande nichts zu tun haben, sollte dem Konsulat in Paris auferlegt werden, die Fälle sorgfältig zu prüfen und die Heimnahme in jedem Fall abzulehnen, in dem der Betreffende nicht einen einwandfreien Schweizerpass besitzt oder in einem solchen eingetragen ist. Zweifelhafte Fälle sollen zurückgestellt und einer nähern Prüfung unterworfen werden (E 2200 Paris 26/12).

5. Cf. note 4 ci-dessus.